

## V. — QUESTIONS SOCIALES

## A. — ORGANISATION ET PROTECTION DU TRAVAIL

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 28 juin 1952 modifiant l'arrêté directorial du 28 août 1950 portant fixation du tarif des frais d'hospitalisation en matière d'accidents du travail (*B.O.* du 14 juillet 1952).

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 11 juillet 1952 modifiant l'arrêté directorial du 2 janvier 1952 déterminant les conditions d'agrément pour la vérification des installations électriques (*B.O.* du 25 juillet 1952).

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 18 juillet 1952 modifiant l'arrêté directorial du 23 août 1947 fixant le tarif des frais médicaux en matière d'accidents du travail (*B.O.* du 25 juillet 1952).

Arrêté viziriel du 4 juin 1952 relatif aux prix de remboursement de la journée d'hospitalisation dans les formations antituberculeuses provisoires du Protectorat (*B.O.* du 25 juillet 1952).

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 21 juillet 1952 fixant les modalités d'application du repos hebdomadaire dans les pharmacies de la ville de Safi (*B.O.* du 1<sup>er</sup> août 1952).

Arrêté viziriel du 18 août 1952 déterminant les mesures particulières d'hygiène applicables dans les établissements dont le personnel est exposé aux dangers de l'intoxication benzolique (*B.O.* du 5 septembre 1952).

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 25 août 1952 fixant la liste des travaux industriels pour l'exécution desquels des mesures d'hygiène doivent être observées dans le but d'éviter l'intoxication benzolique (*B.O.* du 5 septembre 1952).

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 26 août 1952, portant dispense des obligations prévues par l'arrêté viziriel du 18 août 1952 déterminant les mesures d'hygiène applicables dans les établissements

dont le personnel est exposé aux dangers de l'intoxication benzolique (*B.O.* du 5 septembre 1952).

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 27 août 1952 fixant les termes de l'avis indiquant les dangers de benzolisme (*B.O.* du 5 septembre 1952).

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 28 août 1952 fixant les termes des recommandations pour les visites médicales effectuées en vertu de l'arrêté viziriel du 18 août 1952 déterminant les mesures d'hygiène applicables dans les établissements dont le personnel est exposé aux dangers d'intoxication benzolique (*B.O.* du 5 septembre 1952).

Arrêté viziriel du 25 août 1952 déterminant les mesures particulières d'hygiène applicables dans les industries où le personnel est exposé à l'intoxication par le bromure de méthyle (*B.O.* du 12 septembre 1952).

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 26 août 1952 indiquant les dangers de l'intoxication par le bromure de méthyle (*B.O.* du 12 septembre 1952).

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 27 août 1952 fixant les recommandations prévues pour les visites médicales du personnel exposé à l'intoxication par le bromure de méthyle (*B.O.* du 12 septembre 1952).

Arrêté du directeur des travaux publics du 23 août 1952 complétant l'arrêté directorial du 25 mars 1949, fixant les modalités d'application de l'article 2 de l'arrêté viziriel du 13 octobre 1933 portant classement des établissements insalubres, incommodes ou dangereux (*B.O.* du 12 septembre 1952).

## B. — SALAIRES

Dahir du 16 juin 1952 modifiant le dahir du 18 juin 1936 relatif au salaire minimum des ouvriers et employés (*B.O.* du 25 juillet 1952).

Arrêté résidentiel du 13 juin 1952 modifiant et complétant l'arrêté résidentiel du 15 juillet 1947 déterminant les modalités d'application du dahir du 22 avril 1942 portant création d'une caisse (*B.O.* du 12 septembre 1952).

## APERÇUS SUR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE MAROCAINE EN 1951 (1)

Dans la zone française du Maroc, l'activité économique est toujours intense, marquée par un effort d'équipement et de modernisation qui mérite d'être souligné.

Cet effort reste indispensable pour assurer des ressources suffisantes à un pays en pleine expansion démographique, et va de pair avec l'importance politique et stratégique de la position qu'il acquiert dans le domaine international.

L'année 1951 demeure placée sous l'influence des facteurs de hausse qui s'étaient manifestés dès le deuxième semestre de 1950. Les perspectives de l'année en cours paraissent plus favorables à cet égard, et il faut souhaiter que la stabilisation des prix confirme l'amélioration générale des conditions de vie (2).

## I. — Agriculture et élevage

Les résultats de la campagne de céréales ont encore été affectés par les circonstances atmosphériques. La récolte (bien que très supérieure à celle de l'année précédente) reste au-dessous de la moyenne des dix dernières années. Disposant d'un large excédent de céréales secondaires, la zone

française du Maroc demeure, pour le blé, tributaire des importations.

La culture du riz, entreprise dans le Gharb, se développe rapidement et justifie, dès maintenant, l'installation d'une importante rizerie coopérative.

La reconstitution du vignoble marocain commence à porter ses fruits et la production de vin s'est élevée à plus d'un million d'hectolitres en 1951, contre 700.000 hectolitres en 1950. Cette augmentation qui, en raison des superficies plantées en jeunes vignes, doit se poursuivre au même rythme pendant trois ans encore, pose, dès maintenant, un problème de débouchés, dont l'amélioration de la qualité devrait faciliter la solution.

La campagne d'agrumes se solde de façon satisfaisante, quoique en légère diminution (106.000 tonnes contre 113.000 en 1950). Les exportations ont atteint 3,7 milliards de francs et constituent un apport appréciable à la balance commerciale du Maroc. En revanche, les primeurs ont donné lieu à certains mécomptes.

L'introduction, parmi les cultures industrielles, du ricin et de la betterave sucrière dans la région de Meknès, paraît être un élément intéressant. Dans le Gharb et les Beni-Amir, la culture du coton reste au stade expérimental : les essais se poursuivent de façon encourageante.

La récolte d'olives a été abondante. Elle est évaluée à 135.000 tonnes, plus du double de la récolte précédente. Cette augmentation n'est pas seulement le fait de circonstances atmosphériques exceptionnelles ; elle récompense aussi l'effort

(1) N.D.L.R. — Extrait du rapport du conseil d'administration de la Banque d'Etat du Maroc, présenté le 23 juin 1952 à l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

(2) N.D.L.R. — Cf. à ce sujet l'exposé de M. Ch. Félici, dans Bulletin économique et social du Maroc, vol. XV, n° 54, 2<sup>me</sup> trimestre 1952.

de régénération, entrepris par les services agricoles qui, en cinq années, a porté sur deux millions d'arbres, et encourage justement cette production nationale intéressant tout particulièrement les petits agriculteurs marocains.

L'action des services officiels se manifeste également dans le domaine de l'élevage. Elle a permis d'enrayer les épidémies et de maintenir le cheptel en état satisfaisant.

Malgré l'instabilité du marché mondial de la laine, les exportations sont en augmentation sensible.

Quant aux exploitants agricoles, il semble que le développement constant de leurs demandes de crédit dénote, chez certains d'entre eux, des difficultés de trésorerie. Il est vrai que l'emploi de matériel de culture moderne, tout en permettant de meilleurs rendements, entraîne des dépenses considérables d'achat et d'entretien.

La situation des exploitations familiales traditionnelles semble, à cet égard, plus favorable. Les services du paysan-nat (3) continuent à développer les méthodes rationnelles de culture en même temps que l'utilisation des semences sélectionnées. La création de coopératives de motoculture, la modernisation de l'outillage agricole, les prêts des caisses régionales marocaines d'épargne et de crédit (C.R.E.C.I.), contribuent, également, à améliorer la condition du fellah.

La reconstitution des sols dépourvus par l'érosion, est un autre élément essentiel de la mise en valeur agricole marocaine. Dans ce domaine, le service des eaux et forêts mène une action prévoyante et fructueuse (4).

## II. — Industrie

L'activité industrielle se maintient, marquée par l'équipement méthodique des secteurs publics et semi-publics, et par un développement important de l'exploitation minière, favorisée, cette année, par la hausse mondiale des cours des métaux.

L'exécution des travaux considérables, entrepris pour l'électrification du pays, se poursuit normalement.

La mise en place, par l'« énergie électrique du Maroc », de nouveaux groupes thermiques, et une pluviométrie favorable, ont permis, à cette société, de porter sa production de 500 millions de kilowatt-heure, en 1950, à 625 millions, en 1951. Dans le même temps, un important effort d'aménagement de la distribution a été mené à bien.

Une réorganisation récente de la société des charbonnages nord-africains permet d'espérer un développement des investissements et une augmentation parallèle de l'extraction des mines de Djerada, qui a atteint, cette année, 426.000 tonnes. L'évacuation du charbon sera facilitée par la mise en service d'une nouvelle voie ferrée de 45 kilomètres, reliant le carreau de la mine au réseau des chemins de fer marocains (5).

La société chérifienne des pétroles, qui poursuit simultanément sa campagne de sondage et l'exploitation des forages productifs, concourt, dès maintenant, à satisfaire, dans une mesure appréciable, les besoins de la consommation de la zone française en hydrocarbures. La raffinerie de Petit-jean a fonctionné au plein de ses possibilités dont l'amélioration est en cours d'étude. Les recettes de la société lui ont permis d'équilibrer pratiquement son budget, sans faire appel à de nouvelles augmentations de capital (6).

(3) N.D.L.R. — Cf. à ce sujet l'étude de M. Moullier, dans Bulletin économique et social du Maroc, vol. XV, n° 54, 2<sup>e</sup> trimestre 1952.

(4) N.D.L.R. — Cf. à ce sujet l'étude de M. H. Plateau, dans Bulletin économique et social du Maroc, vol. XV, n° 54 2<sup>e</sup> trimestre 1952.

(5) N.D.L.R. — Cf. à ce sujet : « La voie ferrée de Guenfouda » dans Bulletin économique et social du Maroc, vol. XIV, n° 49 1er trimestre 1951.

(6) N.D.L.R. — Cf. à ce sujet : « Evolution des recettes et des dépenses de la S.C.P. » dans Bulletin économique et social du Maroc, vol. XV, n° 53, 1er trimestre 1952

L'équipement du centre d'extraction de Sidi-Daoudi a permis à l'Office chérifien des phosphates d'élèver sa production à 4.600.000 tonnes, en augmentation de 10 % environ par rapport à 1950. La valeur des exportations atteint près de 17 milliards de francs.

L'extraction du minerai de fer est également en progrès. D'anciennes exploitations ont été reprises et l'ouverture de la région de Tiznit à la prospection laisse espérer la découverte de nouveaux gisements.

La production de manganèse s'accroît de près de 30 %. Les installations du port d'Agadir, qui sont, dès maintenant, en état d'assurer les embarquements de minerai, doivent permettre de réduire de façon intéressante les prix de revient à l'exportation des divers centres d'extraction du sud de l'Atlas.

Les mines de plomb et de zinc, dont l'équipement a été favorisé par d'importants crédits d'investissement, font l'objet d'une exploitation active. L'augmentation des tonnages, extraits par rapport à 1950, est voisine de 40 %, pour le plomb, et atteint 60 % pour le zinc.

Les industries de transformation ont eu, pour la plupart, à faire face à quelques difficultés : suréquipement, prix de revient élevé, insuffisance de main-d'œuvre qualifiée, concurrence étrangère sur les marchés extérieurs.

Ces difficultés ont été, parfois, accentuées par l'individualisme qui se manifeste dans certains secteurs. Toutefois, il faut noter, avec satisfaction, l'effort, spontanément entrepris par les professions les plus atteintes, pour se grouper, soit par des ententes, soit par la constitution de régies d'exploitation d'usines, ou de comptoirs de vente et de prospection des principaux marchés d'exportation.

L'industrie de la conserve a été affectée par les mauvais résultats de la campagne de pêche. Plusieurs usines ont dû fermer leurs portes et la production est tombée à 1.500.000 caisses. Les exportations (malgré la hausse des prix) n'ont représenté que 7,5 milliards de francs environ, contre 9 milliards en 1950. La concurrence du Portugal met, plus que jamais, les entreprises marocaines dans l'obligation de soigner la qualité de leurs produits pour trouver des débouchés indispensables.

Des approvisionnements massifs, réalisés à des prix trop élevés, ont mis l'industrie des corps gras en position délicate, lors de la baisse mondiale des cours. La réalisation des stocks a provoqué des pertes dans ce secteur suréquipé.

La situation des autres industries alimentaires est plus satisfaisante. L'industrie sucrière, en particulier, fait preuve d'une large activité et développe ses installations.

L'industrie textile reste handicapée par des prix de revient élevés, cependant que les tanneries et les mégisseries sont favorisées par la reprise, enregistrée sur le marché, des cuirs et peaux.

L'effort du service des arts et métiers marocains, pour mettre l'artisanat en état de soutenir la concurrence des produits manufacturés, donne des résultats encourageants, quoique inégaux. L'activité des anciennes corporations marocaines ne peut être maintenue qu'au prix d'une amélioration des procédés traditionnels de fabrication. A cet égard, l'action des ateliers-pilotes, équipés de machines modernes, est très profitable.

Les industries métallurgiques et mécaniques, qui se développent et s'équipent rapidement, trouvent, sur le marché intérieur marocain, de nombreuses commandes.

L'activité de l'industrie chimique est consacrée, principalement, à la fabrication d'engrais spéciaux, à partir des phosphates marocains. Deux nouvelles usines ont été mises en route, l'une à Port-Lyautey, l'autre à Safi. Un groupe industriel important étudie, d'autre part, la création d'une usine de cellulose qui offrirait un débouché, utile au bois d'eucalyptus.

La production de ciment, bien qu'en augmentation, ne suffit pas à satisfaire des demandes toujours croissantes, et la zone française doit encore faire appel aux importations.

La prochaine entrée en service de deux nouvelles usines, à Meknès et Agadir, doit améliorer sensiblement la situation (7).

L'essor de la construction, soutenu par les pouvoirs publics, et de nombreuses facilités de crédit, tend à résorber, partiellement, la crise du logement. Les besoins immédiats restent, cependant, considérables et peuvent être évalués à 25 milliards de francs au minimum.

### III. — Transports

La tâche des services des travaux publics, dans l'effort d'équipement et de modernisation du Maroc, est primordiale ; d'importants travaux d'extension ou d'entretien des ports sont menés à un rythme accéléré, en particulier à Casablanca et à Agadir.

L'aménagement du réseau routier est dépassé par le développement rapide de la circulation automobile. Le montant des investissements nécessaires rend difficile la réalisation immédiate de l'auto-route Casablanca-Rabat (8).

Le trafic, assuré par la compagnie des chemins de fer du Maroc, est en augmentation notable. Le tonnage des marchandises transportées a atteint 7.650.000 tonnes, soit 400.000 tonnes de plus qu'en 1950. L'acquisition d'un important matériel moderne a permis de nombreuses améliorations du réseau, dont 4.375.000 voyageurs ont utilisé les services (9).

Le trafic aérien civil est également en augmentation. Il se double d'un trafic militaire très actif sur les nouvelles bases aménagées.

Le mouvement total des ports a enregistré une nouvelle progression. Après avoir atteint 8.000.000 de tonnes en 1950, il a dépassé, en 1951, 9.600.000 tonnes, dont 6.775.000 tonnes pour les exportations. Le port de Casablanca assure 75 % du trafic, suivi de Safi, de Port-Lyautey et d'Agadir.

La participation du Maroc à l'extension, en cours d'étude, du port algérien de Nemours, doit assurer à la région orientale l'évacuation économique de sa production minière et soulager d'autant les ports de l'Atlantique.

### IV. — Commerce extérieur et intérieur

Pour le commerce extérieur, les chiffres, comparés des années 1950 et 1951, s'établissent comme suit :

	POIDS (en tonnes)		VALEUR (en milliards de frs)	
	1950	1951	1950	1951
Importations .	1.836.000	2.334.000	115	160
Exportations .	6.067.000	6.923.000	66	87
Déficit de la balance commerciale .....			49	73

L'aggravation du déficit de la balance commerciale est donc sensible. Le pourcentage, en valeur, des importations, couvertes par les exportations, s'abaisse de 57,6 % et 54,6 %.

(7) N.D.L.R. — Cf. à ce sujet l'étude de M. R. Le Luhandre dans Bulletin économique et social du Maroc, vol. XIII, n° 47, 3<sup>e</sup> trimestre 1950, et sa mise à jour dans ibidem, vol. XV, n° 54 - 2<sup>e</sup> trimestre 1952.

(8) N.D.L.R. — cf la présentation de ce projet dans Bulletin économique et social du Maroc, vol. XIV, n° 50, 2<sup>e</sup> trimestre 1951.

(9) N.D.L.R. — sur les chemins de fer du Maroc, cf Bulletin économique et social du Maroc, vol. XV, n° 53, 1<sup>e</sup> trimestre 1952.

Cette situation paraît due, essentiellement, à la constitution de stocks importants (justifiés, dans certains secteurs et dans certaines limites, par des raisons de sécurité), ainsi qu'aux besoins croissants de biens d'équipement ou de consommation, dont l'industrie marocaine ne peut encore assurer la production.

La part de la zone franc, toujours prépondérante, fléchit de 68 à 64 % pour les importations, tandis qu'elle s'élève, pour les exportations, de 47 à 52 %.

L'excédent des exportations sur la zone sterling, en léger accroissement, dépasse 9 milliards de francs.

En revanche, le déficit envers la zone dollar atteint 17 milliards de francs, soit 2 milliards de plus qu'en 1950 ; et les échanges commerciaux avec les autres pays étrangers enregistrent un déficit de 7 milliards de francs après avoir marqué un excédent de 5 milliards l'année précédente.

L'activité du commerce intérieur a été dominée, dans la plupart des branches, par la hausse des prix. Le développement, parfois excessif, des stocks paraît avoir provoqué certaines difficultés de trésorerie. Toutefois, le nombre de faillites et de liquidations judiciaires a peu augmenté. La progression des ventes à crédit nécessite une certaine surveillance.

### V. — Prix, monnaie, crédit, finances publiques (10)

La hausse des prix et des salaires se traduit dans l'augmentation importante de la circulation, qui passe de 29.926.367.570 francs, le 31 décembre 1950, à 40.845.951.945 francs, le 31 décembre 1951.

Dans le même temps, la masse des moyens de paiement s'elevait de 121 à 163 milliards.

D'autres facteurs ont joué cependant, dont le principal paraît être le rythme accéléré des investissements, notamment pour l'établissement des bases aériennes dans le cadre des accords franco-américains de décembre 1950.

Le montant des crédits bancaires utilisés, y compris les crédits directs, consentis par la Banque d'Etat du Maroc, atteint, le 31 décembre 1951, 78 milliards de francs, contre 49 milliards, le 31 décembre 1950. Cette augmentation trouve sa contre-partie dans celle des dépôts chez les banques, qui passent de 68 à 92 milliards.

Le recours aux crédits bancaires est, d'ailleurs, considérablement accentué par l'insuffisance des capitaux à long terme, auxquels devrait incomber le financement de nombreuses opérations d'équipement ou de construction qui a dû être assuré, directement ou indirectement, par l'institut d'émission, avec les garanties nécessaires.

L'activité de l'office de cotation de Casablanca est en augmentation de près de 140 % par rapport à 1950. Les transactions sur monnaies d'or, dont les variations de prix suivent étroitement celles du marché de Paris, représentent les deux cinquièmes du mouvement total.

L'équilibre des finances publiques reste assuré. Les recouvrements au titre du budget ordinaire s'élevaient, le 31 décembre 1951, à 47,2 milliards de francs et dépassaient sensiblement les prévisions, sans tenir compte des recettes afférentes à l'exercice qui ne seront encaissées qu'en 1952.

L'émission d'une nouvelle tranche de bons d'équipement a constitué un élément intéressant des recettes du budget extraordinaire. L'émission d'un emprunt de reconversion n° 8, par contre, apporté qu'une faible part d'argent frais.

Le montant global des prévisions budgétaires, pour 1952, atteint, en recettes et en dépenses, 78,5 milliards de francs en y comprenant le produit de l'avance attendue du Fonds français de modernisation et d'équipement.

(10) N.D.L.R. — cf. à ce sujet l'exposé de M. E. Lamy dans Bulletin économique et social du Maroc, vol. XV, n° 54, 2<sup>e</sup> trimestre 1952.

Dans le total indiqué, plus de 53 milliards proviennent des recettes ordinaires qui sont affectées, à concurrence de 47 milliards, à la couverture des dépenses ordinaires de l'Etat, et, pour le surplus, soit 6 milliards, au budget d'équipement.

Ce dernier budget s'élève, au total, à 31,5 milliards environ, dont 18,2 milliards provenant de ressources locales (excédent des recettes ordinaires, fonds de réserve, bons d'équipement...) et 13,3 milliards à provenir d'avances du Fonds de modernisation et d'équipement, avances dont le

montant reste, par conséquent, sensiblement égal aux chiffres de 1951, sous réserve des réductions qui pourraient y être apportées en raison du programme d'économie du gouvernement français.

Il convient de noter que les deux cinquièmes des ressources globales du budget chérifien sont affectés à des dépenses d'équipement. Ces chiffres reflètent, mieux que d'autres, l'effort entrepris pour assurer un développement rapide à la zone française du Maroc.

## L'ARRET DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE DU 21 AOUT 1952 DANS L'AFFAIRE RELATIVE AUX DROITS DES RESSORTISSANTS DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE AU MAROC (1)

L'objet immédiat du litige, soumis par la France et les Etats-Unis à la Cour internationale de justice, était, apparemment, fort mince et très spécial : la validité d'un arrêté résidentiel de quelques lignes réglementant, en termes techniques, la procédure des importations sans devises. Mais les arguments, invoqués de part et d'autre, pour contester ou affirmer la régularité de cet arrêté, devaient conduire la Cour à connaître, à son propos, de quelques unes des plus importantes questions, relatives au statut international du Maroc contemporain.

Les Etats-Unis prétendaient, en effet, que l'arrêté résidentiel du 30 décembre 1948 méconnaissait doublement les obligations internationales, souscrites par le Maroc, parce qu'il violait, à la fois, les principes de liberté et d'égalité économique, proclamés dans l'Acte d'Algésiras, et les droits capitulaires, conservés par les ressortissants américains.

De son côté, la France, agissant tant en son nom que pour le compte de l'empire chérifien, soutenait que le texte résidentiel respectait la lettre et l'esprit des traités, conclus par l'empire chérifien.

La Cour de La Haye était ainsi tenue, pour trancher le litige qui lui était soumis, de se prononcer sur l'existence et la portée des priviléges capitulaires des ressortissants américains, ainsi que sur le sens exact des principes d'ordre économique, énoncés dans l'Acte d'Algésiras.

L'arrêt qu'elle a rendu le 27 août 1952 étudie, très complètement, les premiers, traite des seconds de façon beaucoup plus laconique et formule, en outre, l'opinion de la Cour sur plusieurs points intéressant, soit le statut juridique de l'empire chérifien, soit le droit international public en général.

C'est dans cet ordre que le texte de l'arrêt sera analysé (2).

### I. — LES PRIVILÉGES CAPITULAIRES DES RESSORTISSANTS AMÉRICAINS

La question de la validité de l'arrêté résidentiel du 30 décembre 1948 à l'égard des ressortissants des Etats-Unis, était intimement liée à celle de l'étendue des priviléges capitulaires, conservés par ceux-ci au Maroc. Si les ressortissants américains pouvaient, en effet, se prévaloir, comme le souhaitait leur gouvernement, du privilège d'assentiment (en vertu duquel, selon la thèse américaine, les lois chérifaines n'auraient pu leur être appliquées qu'après agrément de celles-ci par le département d'Etat), l'arrêté résidentiel du 30 décembre 1948 ne leur était opposable, car il n'avait été, ni soumis au gouvernement américain, ni approuvé par lui.

Ainsi posé, le problème du droit d'assentiment soulevait celui des priviléges juridictionnels. La soustraction des capi-

tulaires à la loi locale est, en effet, en étroite relation avec leur indépendance à l'égard du juge local, et les deux gouvernements avaient donc demandé à la Cour de statuer sur la portée exacte des priviléges juridictionnels des ressortissants des Etats-Unis.

Enfin, à titre reconventionnel, le gouvernement américain soutenait que les priviléges capitulaires de ses ressortissants comprenaient l'immunité fiscale.

C'était ainsi l'ensemble des droits capitulaires des U.S.A. qui, à l'exception du droit de protection, était soumis à l'examen de la Cour.

La thèse de la France était simple : « Les Etats-Unis ne peuvent prétendre posséder un droit d'assentiment à la législation marocaine, car ce droit n'a jamais existé au profit d'une puissance capitulaire quelconque. Ils ne peuvent, non plus, réclamer le privilège de l'immunité fiscale, ni les priviléges juridictionnels étendus, en vertu desquels le consul était, autrefois, compétent, dans tout procès où un ressortissant américain était défendeur. Les Etats-Unis n'ont, en effet, obtenu ces avantages que par le jeu de la clause de la nation la plus favorisée, et la renonciation par la Grande-Bretagne, en 1937, à ses priviléges capitulaires, a fait perdre aux Etats-Unis ceux qu'ils avaient acquis de manière indirecte. Dans ces conditions, le gouvernement américain ne possède que les priviléges capitulaires mineurs qu'il tient directement du traité, signé par lui avec le Maroc, à Meknès, le 16 septembre 1836, et qui se réduisent, essentiellement, à la compétence du juge consulaire américain à l'égard des procès civils intéressant deux ressortissants américains ».

La thèse américaine, beaucoup plus complexe, était fondée sur de très nombreux arguments, qu'il est impossible d'analyser en un court article. Invitant, successivement, le préteur maintien en vigueur de certains traités capitulaires bilatéraux, la persistance des droits acquis par le jeu de la clause de la nation la plus favorisée, malgré l'abrogation des traités leur ayant donné naissance, l'incorporation des droits capitulaires dans la convention de Madrid et l'Acte d'Algésiras, enfin, l'usage et la coutume, le gouvernement américain revendiquait la compétence du tribunal consulaire dans toute affaire civile ou pénale où un ressortissant américain est défendeur, le droit d'assentiment à toute législation chérifienne, l'immunité fiscale pour ses ressortissants au Maroc.

Sur la plupart des points ainsi mis en litige, la Cour de La Haye a fait droit à la thèse française, et reconnu, par suite, que l'arrêté résidentiel du 30 décembre 1948 ne portait atteinte à aucun droit capitulaire des Etats-Unis. L'examen, auquel elle a procédé, ne laisse, désormais, à peu près, plus aucune place au doute en ce qui concerne les priviléges capitulaires, dont les Etats-Unis peuvent encore se prévaloir.

### A. — Priviléges juridictionnels

Le tribunal consulaire américain n'est compétent à l'égard des ressortissants et protégés américains que dans

(1) N.D.L.R. Extrait de « Gazette des tribunaux du Maroc » n° 1116 du 10 novembre 1952.

(2) Le présent article reflète les vues personnelles de l'auteur et ne constitue pas un commentaire officiel de l'arrêt de la Cour.

les cas prévus par le traité, conclu à Meknès, le 16 septembre 1836, entre les Etats-Unis et le Maroc, et par certains articles de l'Acte d'Algésiras, qui prévoient, expressément, la compétence du consul.

#### 1<sup>o</sup> Cas prévus par le traité de Meknès.

Ce sont les litiges d'ordre civil et pénal auxquels sont parties deux citoyens ou protégés américains.

Contrairement à la thèse française, dont elle s'est séparée sur ce point particulier, la Cour a considéré que le terme « différend » (« dispute » en anglais), figurant à l'article 20 du traité de Meknès, désignait aussi bien les procès pénaux que les procès civils. Le tribunal consulaire demeure, ainsi, compétent à l'égard d'un ressortissant américain, coupable d'une infraction dont la victime est également un ressortissant américain.

#### 2<sup>o</sup> Cas prévus par l'Acte d'Algésiras.

La Cour (se séparant également sur ce point de la thèse française) a estimé que la compétence du tribunal consulaire subsistait dans plusieurs cas, prévus par l'Acte d'Algésiras.

On sait que divers articles de celui-ci attribuent au consul la connaissance de certains litiges, relatifs à des matières réglementées par l'Acte.

Comment convenait-il d'interpréter ces dispositions ? Devait-on y lire, comme le soutenait le gouvernement français, une simple référence au système de juridiction capitulaire étendue, existant en 1906, et conclure, par suite, que ce système, ayant disparu en 1937 du fait de la renonciation anglaise, la référence qui y avait été faite était devenue sans valeur ?

Fallait-il, au contraire, considérer, avec le gouvernement américain, que l'Acte d'Algésiras avait consolidé, au profit des Etats-Unis, qui n'ont pas renoncé à leurs priviléges, les avantages juridictionnels qu'il a expressément visés ?

C'est ce point de vue que la Cour, à l'exception du juge chinois, a adopté, en déclarant que les Etats-Unis sont fondés à exercer la juridiction consulaire dans toutes les affaires civiles ou criminelles, introduites contre des citoyens ou protégés des Etats-Unis, « dans la mesure, requise par les dispositions de l'Acte d'Algésiras, relatives à la juridiction consulaire ».

Les cas ainsi visés sont les suivants :

- infractions aux règles concernant la contrebande des armes (articles 19, 29) ;
- infractions au règlement douanier (articles 101, 102) ;
- actions intentées par la Banque d'Etat du Maroc, au Maroc contre un ressortissant américain (article 45).

Il est nécessaire d'ajouter deux remarques pour bien préciser la portée de la décision, rendue par la Cour, en ce qui concerne les priviléges juridictionnels.

a) La Cour a dit le droit. Elle a donc défini l'étendue de la compétence du tribunal consulaire américain, telle qu'elle résulte des traités en vigueur, soit, en l'espèce, des dispositions conventionnelles dont les Etats-Unis peuvent se prévaloir depuis la renonciation anglaise de 1937. C'est, par suite, à cette dernière date que s'est trouvée fixée la compétence actuelle du tribunal consulaire, et celui-ci a donc, de 1938 au 27 août 1952, jugé à tort les litiges, autres que ceux pour lesquels l'arrêt de la Cour l'a reconnu compétent.

b) En second lieu, la Cour s'est bornée à fixer les limites des compétences respectives du tribunal consulaire et des tribunaux locaux à l'égard des ressortissants américains. Elle n'a pas dit (et n'avait pas à le dire) quelle est celle des jurisdictions locales chérifaines qui doit connaître des affaires, jugées à tort, depuis 1937, par le consul. Cette question ne relève que de la loi interne marocaine.

#### B — Le « droit d'assentiment »

La réponse, donnée par la Cour, en ce qui concerne le « droit d'assentiment », revendiqué par les Etats-Unis, est complexe.

Certes, la Cour a affirmé, avec toute la netteté désirée, que « les Etats-Unis ne sont pas fondés à prétendre que l'application de lois et de règlements à leurs ressortissants en zone française requiert leur assentiment ».

En l'absence de toutes dispositions conventionnelles leur donnant ce droit, ni la coutume, ni l'usage, ni la pratique, suivie, depuis 1912, par les autorités du Protectorat, de soumettre les principaux textes législatifs aux autorités américaines, n'ont pu conférer à celles-ci un tel privilège.

Mais la Cour a assorti cette affirmation d'une réserve : les tribunaux consulaires américains peuvent refuser d'appliquer à leurs ressortissants les lois et règlements chérifiens auxquels le gouvernement des Etats-Unis n'a pas donné son assentiment.

Le « droit d'assentiment » existe donc bien, et il constitue un corollaire du privilège de juridiction, dont l'étendue mesure la sienne propre.

Mais quelles sont la nature et la portée exactes de ce droit ?

Que le juge consulaire, juge américain, ne puisse appliquer une loi chérifiene que si cette loi a été préalablement incorporée par une décision de son gouvernement au droit qu'il applique, aucun doute ne subsiste plus sur ce point depuis l'arrêt de la Cour de La Haye.

Mais (et c'est là qu'est la véritable question) le gouvernement américain possède-t-il, en vertu du droit d'assentiment, un pouvoir discrétionnaire qui lui permette de donner ou de refuser, suivant sa convenance, l'accord qui lui est demandé par les autorités chérifiennes ?

Doit-on considérer, au contraire, que l'accord ne peut être refusé par le gouvernement américain à une loi chérifiene que si celle-ci viole des obligations juridiques, contractées par le Maroc à l'égard des Etats-Unis ?

L'arrêt de la Cour ne fournit pas à cette interrogation de réponse assurée. Il paraît, cependant, résulter de l'analyse historique de la pratique de l'assentiment à laquelle la Cour a procédé, que celui-ci constitue, à ses yeux, une simple procédure de caractère formel, qui rend possible l'application de la loi locale par le juge consulaire, et qui permet à l'Etat étranger, bénéficiaire du privilège, de vérifier que la législation locale ne porte pas atteinte aux droits qu'il tient des traités.

Il y aurait donc abus de droit, de la part du gouvernement américain, à refuser son accord à une loi chérifiene, qui ne violerait aucun des droits qu'il possède à l'égard de l'Empire chérifien.

#### C — L'immunité fiscale

Le gouvernement américain appuyait, principalement, sa prétention à l'immunité fiscale de ses ressortissants, au Maroc, sur l'existence de son droit d'assentiment, ainsi que sur divers articles des conventions de Madrid et d'Algésiras.

Le premier argument ne pouvait être accueilli par la Cour qui venait de nier l'existence d'un privilège d'assentiment autonome et général.

Elle a, également, rejeté le second argument, tiré de diverses dispositions des traités de Madrid et d'Algésiras que le gouvernement américain utilisait à son profit, en raisonnant de la sorte : « Des articles précis de deux traités, toujours en vigueur, la convention de Madrid et l'Acte d'Algésiras prévoient la soumission des ressortissants américains à certains impôts chérifiens, limitativement énumérés (terrib, droits de porte). Si de telles dispositions ont été nécessaires pour soumettre, à des impôts déterminés, les ressortissants américains au Maroc, c'est que ceux-ci échappent, en principe, à l'impôt local. »

« Par suite, l'extension, à nos citoyens et protégés, de tout nouvel impôt est subordonné à notre accord préalable ».

La Cour n'a pas accepté cette manière de voir et elle s'est prononcée pour la thèse du gouvernement français qui donnait des dispositions en cause des traités de 1880 et de 1906, une interprétation opposée à celle que les Etats-Unis cherchaient à faire prévaloir.

Les agents du gouvernement français répondaient à l'argumentation américaine que, si des dispositions conventionnelles ont été nécessaires en 1880 et 1906 pour que les ressortissants américains, comme d'ailleurs ceux de toutes les autres puissances capitulaires fussent soumis à l'impôt, c'est bien, sans doute, parce qu'à l'époque le principe en vigueur était celui de la soustraction des étrangers capitulaires à l'impôt local ; mais, depuis lors, ce principe a cessé d'avoir effet car les puissances chrétiennes, qui avaient obtenu directement cet avantage du Maroc, ont toutes renoncé à leurs priviléges ; les Etats-Unis, qui ne bénéficiaient du privilège d'immunité fiscale que par le jeu de la clause de la nation la plus favorisée, ne peuvent plus invoquer, aujourd'hui, un avantage, dont le principe n'est inscrit dans aucun traité conclu directement par eux. Ils sont donc soumis à tous les impôts chrétiens.

## II. — L'ACTE D'ALGÉSIRAS

La Cour a ainsi fourni une solution claire, précise et complète de la plupart des problèmes d'ordre capitulaire. Elle leur a, d'ailleurs, consacré près des deux tiers du texte de son arrêt.

Elle a donné, par contre, une réponse beaucoup plus laconique et beaucoup moins complète aux questions intéressantes l'Acte d'Algésiras.

Ces questions étaient au nombre de deux :

- la première, soulevée par une demande reconventionnelle des Etats-Unis, d'une importance pratique très grande et d'un intérêt juridique limité, concernait l'interprétation de l'article 95 sur l'évaluation des valeurs en douane ;
- la seconde, capitale en droit et en fait, était relative au sens et à la portée du principe de liberté économique sans aucune inégalité, formulée dans le préambule de l'acte.

### A — L'évaluation des valeurs en douane (Art. 95)

Le droit de douane à l'importation de 12,5 % doit-il être calculé d'après la valeur de la marchandise sur le marché local marocain, comme le soutenait le gouvernement français, ou, selon la thèse américaine, d'après la valeur d'origine du produit, augmentée des divers frais d'approche ?

Saisie de cette question, la Cour a, en quelque sorte, renvoyé les parties dos à dos.

Une minutieuse analyse des articles 95 et 96 de l'Acte d'Algésiras, l'examen des travaux préparatoires, ainsi que de la pratique, observée par les douanes chrétiennes depuis 1906, ont conduit la Cour à estimer que l'Acte d'Algésiras n'énonçait pas de règle stricte en ce qui concerne la méthode d'évaluation des valeurs en douane, et que les droits devaient être calculés en prenant en considération divers facteurs, parmi lesquels figurent la valeur d'origine du produit et sa valeur sur le marché local.

L'arrêt ajoute, d'ailleurs, (considération fort importante en pratique) que le pouvoir d'évaluer, en combinant ces divers facteurs, appartient aux autorités douanières.

### B — La liberté économique sans aucune inégalité (3)

La réglementation des importations sans devises, établie par l'arrêté résidentiel du 30 décembre 1948, portait-elle, ou non, atteinte aux principes de liberté et d'égalité économique ?

Cette question constituait, avec celle du privilège d'assemblage, le cœur même du litige, soumis à la Cour.

Celle-ci n'y a donné qu'une réponse partielle.

(3) N.D.L.R. — Sur ce point, et sur les conséquences de l'arrêté de la Cour pour l'économie marocaine, cf. aussi supra l'exposé de M. Charles Félici.

Estimant que l'égalité économique, garantie par l'Acte d'Algésiras, se trouvait violée par l'arrêté du 30 décembre 1948, elle a jugé celui-ci contraire, pour ce seul motif, aux obligations internationales du Maroc, et estimé qu'il n'était pas, dès lors, nécessaire, pour trancher le litige qui lui était soumis, d'examiner la question de la liberté économique.

Les deux parties avaient, cependant, longuement développé, devant la Cour, leurs points de vue, opposés sur la liberté économique.

*Le gouvernement américain soutenait qu'en interdisant l'importation de produits, acquis sans attribution officielle de devises, les autorités chrétiennes avaient porté atteinte à la liberté d'importer, reconnue à toutes les puissances bénéficiaires de l'Acte d'Algésiras.*

De leur côté, *les agents du gouvernement français* présentaient une conception, à la fois restrictive et évolutive du principe de liberté économique.

— Celle-ci, disaient-ils, ne saurait interdire, au Maroc, d'édicter, en matière d'importation notamment, les mesures nécessaires au maintien de l'ordre public chréifien, toutes les fois que celui-ci se trouve menacé (et tel est le cas lorsque la monnaie locale, mise en péril, doit être protégée par le contrôle des changes) ;

— D'autre part, la liberté économique, garantie aux puissances chrétiennes par l'Acte d'Algésiras, est une liberté réciproque, et ces puissances ne sauraient s'en prévaloir que dans la mesure où elles-mêmes accordent aux produits marocains un traitement libéral ;

— Enfin, à supposer que le principe de liberté économique ait eu, en 1906, le sens absolu que lui prétendent les Etats-Unis, les obligations qui en découlaient, pour le Maroc, ont été modifiées par des accords internationaux plus récents, et notamment par ceux, conclus à Bretton-Woods.

*Sur tous ces points, la Cour n'a pas pris parti.*

Elle s'est bornée à rappeler que les principes d'égalité étaient toujours en vigueur et que le respect de ces principes s'imposait à la France, puissance protectrice, à qui le traité de Fès n'avait donné, dans le domaine économique, aucun avantage particulier.

Faisant application du principe ainsi rappelé, elle a conclu que l'arrêté résidentiel du 30 décembre 1948 lui était contraire, parce qu'il établissait entre les importations en provenance de la « zone franc », et celles en provenance des autres zones monétaires, une discrimination, qui ne peut se justifier par des considérations relatives au contrôle des changes.

*Ainsi demeurent entières la plupart des questions capitales, relatives au régime économique du Maroc.*

Que signifie le principe de liberté économique ?

Interdit-il, au Maroc, toute défense sur les plans économique et monétaire à l'égard des autres puissances ?

Si le Maroc peut se défendre, quelles armes peut-il utiliser, et dans quels cas peut-il le faire ?

Le principe même d'égalité, qui oblige le Maroc à assurer un traitement égal aux puissances signataires de l'Acte d'Algésiras, interdit-il au Maroc toute mesure, susceptible de favoriser sa propre économie ?

Autant de questions sur lesquelles la discussion demeure ouverte, en l'absence d'une décision judiciaire internationale qui se serait imposée avec l'autorité de la chose jugée.

## III. — AUTRES ENSEIGNEMENTS DE L'ARRÊT

L'examen du problème des priviléges capitulaires et des principes de l'Acte d'Algésiras a amené la Cour à formuler son opinion sur un certain nombre de questions connexes ou voisines, intéressant soit le statut du Maroc, soit le droit international public en général.

On ne saurait faire une analyse complète et fidèle de l'arrêt en passant ces questions sous silence.

### A. — Le statut du Maroc

La Cour a eu à se prononcer, dans ce domaine, sur les trois questions suivantes :

- la personnalité internationale du Maroc ;
- la portée de la renonciation aux priviléges capitulaires ;
- la nature des tribunaux français du Maroc.

#### 1<sup>o</sup> La personnalité internationale du Maroc.

A deux reprises, l'arrêt rappelle que l'accord contractuel, conclu par la France et le Maroc, le 30 mars 1912, n'a pas retiré, à ce dernier, sa personnalité d'Etat en droit international.

A deux reprises, également, et notamment à propos de l'interprétation de l'accord franco-espagnol du 27 novembre 1912, précisant la situation respective de la France et de l'Espagne à l'égard de l'Empire chérifien, la Cour a affirmé que le traité de Protectorat chargeait la France de toutes les relations internationales du Maroc, les termes généraux des articles V et VI du traité étant assez larges pour donner à la puissance protectrice la conduite de ces relations, y compris l'exercice du droit de conclure des traités.

Les Etats-Unis soutenaient que l'accord du 27 novembre 1912, conclu uniquement entre la France et l'Espagne, n'obligait pas l'Empire chérifien et que, par suite, l'Espagne conservait, « de jure », à l'égard de l'Empire chérifien, ses priviléges juridictionnels antérieurs, dont les Etats-Unis pouvaient, dès lors, se prévaloir par le jeu de la clause de la nation la plus favorisée.

La Cour a fait justice de cette argumentation subtile en déclarant que la convention franco-espagnole de 1912, et les déclarations qui l'accompagnaient, « doivent être considérées comme des accords passés par la puissance protectrice, dans les limites de ses pouvoirs, accords, relatifs aux affaires de l'Etat protégé, et destinés à l'obliger ».

Par suite, ces accords obligent le Maroc et lui profitent, et les droits espagnols, relatifs à la juridiction consulaire ont donc pris fin, « de jure », aussi bien que « de facto ».

#### 2<sup>o</sup> La renonciation aux priviléges capitulaires.

A l'exception des Etats-Unis, toutes les puissances chrétiennes ont renoncé, successivement depuis 1912, à leurs priviléges capitulaires.

Quelle est la portée exacte de cette renonciation ?

Celle-ci, consentie, expressément, en considération des garanties données par le nouveau régime du Protectorat, a-t-elle, de ce fait, un caractère conditionnel, les priviléges devant renaître d'eux-mêmes le jour où ce régime viendrait à disparaître ?

Ou bien, doit-on considérer que la renonciation est inconditionnelle et définitive ?

C'est en faveur de cette seconde interprétation que la majorité de la Cour s'est prononcée, estimant que les termes « renonce à réclamer », devaient être regardés comme portant renonciation absolue aux droits et priviléges capitulaires.

Il convient de noter, cependant, que cette opinion n'est pas formulée dans le dispositif de l'arrêt, seul pourvu de l'autorité de la chose jugée et qu'elle n'en constitue pas le soutien nécessaire.

Rien ne s'oppose donc à ce que les puissances intéressées soutiennent un jour la thèse opposée.

#### 3<sup>o</sup> Les tribunaux français du Maroc.

La question de la nature juridique des tribunaux français du Maroc s'est trouvée posée à la Cour par un biais curieux.

Les Etats-Unis soutenaient qu'ils avaient le droit, en vertu de l'article 24 du traité de Meknès, qui leur confère le bénéfice de la clause de la nation la plus favorisée, d'être aussi bien traités, en matière juridictionnelle, que la France qui posséderait au Maroc, selon eux, des tribunaux propres, à compétence étendue.

La Cour a rejeté cette prétention, en déclarant que les tribunaux français du Maroc ne sont, en rien, des tribunaux consulaires, mais des tribunaux marocains, qui, organisés selon un modèle et des critères français, accordent aux étrangers toutes garanties d'égalité judiciaire.

Elle a ainsi mis fin à une discussion, d'ailleurs plus académique que pratique, qui divisait, depuis longtemps, les juristes spécialistes dans l'étude du droit public marocain.

### B. — Problèmes généraux de droit international public

L'arrêt contient, également, de précieux enseignements en ce qui concerne le sens et la portée de la clause de la nation la plus favorisée, et les méthodes d'interprétation des traités.

#### 1<sup>o</sup> La clause de la nation la plus favorisée.

Du sens attribué à cette clause dépendait la solution du problème capitulaire, soumis à la Cour.

Si celle-ci avait admis, comme le voulaient les Etats-Unis, que la clause de la nation la plus favorisée, insérée dans les traités capitulaires, passés entre puissances chrétiennes et Etats musulmans, n'était pas une disposition conventionnelle, destinée à établir et à maintenir l'égalité du traitement sans discrimination entre les puissances intéressées, mais un simple procédé de rédaction permettant de formuler commodément un texte à l'aide de références, elle aurait dû en conclure que les droits, acquis par le jeu de la clause de la nation la plus favorisée, subsistent malgré l'abrogation des traités leur ayant donné naissance, et que, par suite, les Etats-Unis peuvent encore prétendre aux priviléges capitulaires étendus, autrefois concédés à la France, à la Grande-Bretagne et à l'Espagne.

La Cour n'a pas admis cette interprétation de la clause.

Elle a considéré que celle-ci, en droit international commun, était un simple moyen d'égalisation juridique, et qu'en conséquence, l'abrogation d'un texte, qui avait créé des droits, dont certaines nations avaient pu bénéficier par le jeu de la clause, faisait disparaître ces droits à l'égard de tous.

La Cour a, d'autre part, estimé qu'il n'existe aucune raison d'attribuer des effets différents à la clause, lorsque celle-ci figure dans des traités passés par les puissances chrétiennes avec les Etats musulmans.

#### 2<sup>o</sup> La méthode d'interprétation des traités.

Si la Cour n'a pas énoncé de règles sur ce point, la manière dont elle a examiné, et résolu, le litige qui lui était soumis, apporte de précieuses indications sur la méthode d'interprétation des traités qu'elle applique.

Cette méthode est classique et conservatrice.

La Cour s'en tient aux termes des textes, lorsque ceux-ci sont clairs.

S'il est nécessaire de les interpréter, elle le fait en cherchant à déterminer quel était leur sens, et, à défaut, quelle était l'intention des parties à l'époque où celles-ci ont traité.

De cette méthode, l'arrêt du 27 août 1952 fournit plusieurs exemples intéressants.

La Cour devait définir le sens du terme « différend », employé dans l'article 20 du traité de Meknès. Elle n'a pas accepté l'argumentation du gouvernement français qui, invoquant la distinction moderne entre les litiges d'ordre privé et les procès pénaux, où l'Etat est le premier intéressé, soutenait que l'article 20 ne visait que les premiers. Elle a jugé, au contraire, « qu'il est nécessaire, en interprétant les dispositions de l'article 20, de tenir compte du sens du terme « différend », à l'époque où les deux traités furent conclus. A cette fin, il convient d'examiner la manière, dont a été employé « différend » dans les divers traités conclus par le Maroc, par exemple ceux avec la France de 1631 et 1682... »

« Il faut également tenir compte du fait qu'à l'époque où les deux traités furent conclus, la distinction nette entre les affaires civiles et criminelles ne s'était pas encore

dégradée au Maroc. C'est pourquoi il faut interpréter le terme « différend », tel qu'il figure dans l'article 20, comme visant tant les affaires civiles que les affaires criminelles... ».

C'est dans le même esprit que la Cour a interprété le principe d'égalité économique, énoncé par l'Acte d'Algésiras, « à la lumière des circonstances » historiques où ce principe a vu le jour.

Elle a encore appliqué la même méthode d'interprétation des textes, lorsque a jugé que les dispositions de l'Acte d'Algésiras, prévoyant la compétence du tribunal consulaire, devaient être observées dans leur lettre, chaque fois que cette compétence y était expressément visée.

Pour les mêmes raisons, elle a refusé d'admettre la thèse américaine selon laquelle les principes capitulaires, tels qu'ils existaient en 1880 et 1906, se seraient « incorporés » aux traités de Madrid et d'Algésiras, qui constituaient, ainsi, pour les Etats-Unis, un titre autonome, grâce auquel ceux-ci auraient conservé leurs priviléges capitulaires étendus.

La Cour a jugé qu'aucune disposition littérale de convention ne venait à l'appui de cette thèse, et que rien n'établissait que telle avait été, à l'époque, l'intention des parties.

Cette méthode d'interprétation est en complète opposition avec la conception « évolutive » du droit international, représentée, autrefois, à la Cour de justice internationale, par le professeur Alvarez, et à laquelle les agents du gouvernement français ont fait, à plusieurs reprises, un discret appel au cours des débats.

Il est intéressant, pour le juriste, comme pour le sociologue, de noter le crédit que le classicisme juridique conserve au sein du plus haut organe judiciaire international.

Il est utile de ne pas l'oublier, pour ceux qui ont à appliquer des textes internationaux, sur le sens et la portée desquels la Cour peut être, un jour, invitée à se prononcer.

Louis FOUGÈRE,

Maitre des Requêtes au Conseil d'Etat,  
Conseiller juridique du Protectorat

## L'ÉCONOMIE DES ZONES ESPAGNOLE ET TANGERIOISE DU MAROC EN 1951 (1)

### I. — La zone espagnole

La zone espagnole du Maroc a été favorisée par des pluies abondantes, dont l'agriculture n'a pas bénéficié également dans toutes les régions.

La récolte de céréales a été moyenne tandis que la cueillette des olives a donné des résultats exceptionnellement favorables.

La production d'agrumes, sensiblement égale à celle de l'an dernier, a pu être écoulée facilement, grâce à une nette amélioration de la qualité des fruits.

Les essais de culture du coton, en terrain irrigué, s'avèrent intéressants. La récolte est, dès maintenant, absorbée par l'industrie textile de Catalogne.

L'état du cheptel est satisfaisant en général ; le troupeau n'a souffert d'aucune épidémie.

Le barrage de l'oued Lau a été alimenté en eau durant toute l'année, et la distribution d'énergie électrique assurée, sans interruption. Une part assez importante de la production de courant a pu être dirigée sur Tanger, couvrant la moitié environ de la consommation de la zone internationale.

Les travaux de construction du barrage de Mechra Houda, sur la Moulouya, sont poursuivis activement. La construction d'un second barrage, à Mechra Klila, doit être prochainement entreprise.

L'extraction des minéraux de fer, qui proviennent principalement des gisements de Melilla, a atteint près d'un million de tonnes. Les exportations accusent, toutefois, une légère diminution ; elles s'élèvent à 760.000 tonnes contre 820.000 en 1950. Les principaux acheteurs restent la Grande-Bretagne et l'Espagne.

Malgré une campagne de pêche peu abondante, les usines de conserves ont pu maintenir leur fabrication et obtenir des résultats favorables en ce qui concerne le thon.

L'industrie, en général, a fait preuve d'une bonne activité, particulièrement celle des matériaux de construction, qui a trouvé, à Tanger, des débouchés. Une usine de ciment doit être, prochainement, mise en route dans la région de Tétouan.

Cependant, la hausse des prix apporte une certaine gêne à la construction et aux transactions immobilières, ainsi qu'au commerce intérieur.

En revanche, le commerce extérieur accuse un développement appréciable. Un accord, récemment conclu avec la zone française du Maroc, a maintenu à 275 millions de francs le plafond des échanges entre les deux zones. Ce montant n'a pas été atteint en 1951, le total des importations et exportations ne s'étant élevé qu'à 150 millions. Un effort persévérant doit être entrepris, de part et d'autre, afin d'accroître dans des proportions notables le volume des échanges entre les zones espagnole et française.

L'équilibre budgétaire reste assuré par les subventions de l'Espagne, qui ont dépassé 170.000.000 de pesetas en 1951. Cette aide a été portée à 210 millions pour l'année 1952. Elle permet, avec l'augmentation des recouvrements ordinaires, de fixer à 380 millions environ le montant des dépenses prévues.

### II. — La zone de Tanger

La prospérité de la zone de Tanger, liée à sa situation particulière sur le plan international, ne s'est pas démentie. Il semble, toutefois, qu'au cours des derniers mois de l'année, la fièvre financière et immobilière, qui en caractérise l'activité depuis la dernière guerre, ait donné certains signes d'apaisement.

Les résultats du recensement de la population, effectué en juin 1951, ont démontré que les précédentes évaluations étaient supérieures à la réalité ; le nombre des habitants de la zone internationale s'élève à 130.000, dont 80.000 sujets marocains

Les trafics maritime et aérien sont en développement et attestent l'importance de cette place comme centre de transit. Par rapport à 1950, l'augmentation du tonnage des marchandises manipulées dépasse 30 % au port maritime, et 40 % à l'aéroport. Le trafic des voyageurs a augmenté dans des proportions analogues.

Le montant des importations a atteint 12,4 milliards de francs, contre 10,9 milliards en 1950. La valeur des exportations clandestines restent certainement importante et, avec les entrées de capitaux, couvrent le déficit considérable de la balance commerciale.

Les Etats-Unis d'Amérique se maintiennent au premier rang des fournisseurs de la zone, suivis par l'Espagne, la France et l'Union française, puis par la zone sterling.

(1) N.D.L.R. — Extrait du rapport du conseil d'administration de la Banque d'Etat du Maroc, présenté le 23 juin 1952 à l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Les échanges avec les zones espagnole et française du Maroc sont en augmentation sensible, et atteignent les montants suivants :

	Importations (en millions de francs)	Exportations	Déficit ou excédent
Zone espagnole ....	495	800	+ 305
Zone française .....	1.016	295	- 721

L'industrie tangéroise, pratiquement inexiste il y a quelques années, se développe sensiblement. Il convient de signaler l'installation d'une usine de tissage de coton, d'une brasserie et d'une usine de ciment.

L'activité du bâtiment et celle des fabriques de matériaux de construction, est assurée par l'extension de la ville.

Elle semble toutefois manifester un certain ralentissement en fin d'année.

Les principales dépenses des services des *travaux publics* ont porté sur l'aménagement des routes et des pistes. La société du port de Tanger a, de son côté, effectué divers travaux pour améliorer ses installations. Un important programme de développement du port a été mis au point. La question du financement reste à l'étude.

Le marché des changes a été caractérisé par une certaine stabilité au cours du premier semestre. Depuis le mois d'août 1951, des fluctuations de cours ont été constatées, la peseta continuant à faire preuve de fermeté. Le dollar (bien que n'ayant pas pouvoir libératoire sur la place) sert de base à de nombreuses transactions.

Comme les budgets précédents, le budget de 1951 accusé un large excédent de recettes. Les dépenses engagées au titre des budgets ordinaire et extraordinaire, ont atteint 1.693.000.000 de francs, pour 1.855.000.000 de francs de recouvrements. Les prévisions budgétaires de 1952 ont porté, au total, sur 2.034.000.000 de francs en recettes et en dépenses.

## CONSIDERATIONS SUR LE « PLAN DE MODERNISATION ET D'EQUIPEMENT » EN AFRIQUE DU NORD (1)

Dans la plupart des secteurs, les objectifs qu'il était apparu raisonnable de retenir pour l'Afrique du Nord, en 1948, dans une vue d'ensemble des efforts, entrepris dans la métropole et dans les pays d'outre-mer, sont atteints ou sur le point de l'être. Certains de ces objectifs ont même été dépassés. C'est, notamment, le cas pour la production d'énergie électrique, la production pétrolière, la mise en valeur des ressources minières.

Dans d'autres domaines, tout aussi importants, comme le développement de l'agriculture (et, plus spécialement, de l'agriculture autochtone), l'élevage ou les aménagements hydrauliques, la situation est moins favorable. Des réalisations du plus grand intérêt sont déjà acquises, mais des retards restent à rattraper (2).

Pour les apprécier en toute objectivité, il convient, certes, de tenir compte de l'ampleur et de la multiplicité des tâches à accomplir dans des pays où la mise en œuvre d'un tel effort soulevait des difficultés considérables. On doit cependant indiquer qu'ils résultent, la plupart du temps, d'une insuffisance très nette des crédits prévus, dans les budgets locaux, en faveur des investissements dans ces secteurs, et insister, une fois encore, pour qu'une répartition plus rationnelle des crédits d'investissements, dans chacun des trois pays d'Afrique du Nord, accorde une priorité absolue aux équipements qui commandent toute l'évolution économique et sociale (2).

Pour prendre une vue d'ensemble des efforts en cours, il est nécessaire de passer en revue les principaux résultats acquis à la fin de l'année 1951.

La mise en valeur des ressources énergétiques de l'Afrique du Nord a fait, en 1951, de nouveaux et importants progrès. La production de charbon a atteint un niveau quatre fois plus élevé que celui de 1938, passant de 154 millions de tonnes à 645.

Les objectifs pour 1952 sont de 900 millions de tonnes.

La production d'électricité hydraulique a été multipliée par cinq, passant de 499 à 1.457 millions de kilowatts. Les objectifs, pour 1952, sont de 1.950 millions de kilowatts. Près de 50 % de la production d'énergie électrique provient directement de ressources hydrauliques.

Quant à la production des pétroles — à peu près nulle avant la guerre — elle est passée de 13.000 tonnes, en 1948, à 83.300 tonnes, en 1951.

De son côté, la production minière, déjà en plein essor, en 1950, notamment au Maroc, a effectué, en 1951, de nouveaux progrès. Par rapport à 1938, la production de phosphates a augmenté de 73 % ; celle du fer, de 2 % ; celle du plomb, de 97 % ; celle du zinc, de 186 % ; celle du manganèse, de 373 %, et celle du cobalt, de 21 %.

(1) N.D.L.R. — Nous extrayons cette note de l'étude parue dans le n° 215, du 15 octobre 1952, des Cahiers français d'information (la documentation française), sous le titre : « cinq ans d'exécution du plan Monnet », et qui analyse, dans ses grandes lignes, en en reproduisant les termes mêmes, le rapport, très documenté, adressé par M. Jean Monnet, en août dernier, au président du Conseil. Ce rapport, qui retrace les réalisations du « Plan », ainsi que ses effets au regard des objectifs, a été récemment rendu public par le commissariat général du plan. Nous prenons la liberté de le signaler à nos lecteurs, et, plus particulièrement, le chapitre IV (réalisations d'Outre-Mer), dans lequel, en 76 pages de tableaux abondamment chiffrés, avec une grande précision, et commentés d'une façon claire et très objective, toute l'activité économique et sociale de l'Afrique du Nord au cours de ces dernières années, comparée à la période d'avant-guerre, est mise en évidence, qu'il s'agisse de l'énergie et des mines, de la production agricole et des forêts, de l'hydraulique, des moyens de transports et de liaisons, de l'enseignement et de la santé publique, pour terminer par une documentation complète, pour chacun des trois pays de l'A.F.N., sur les investissements réalisés et leur source, ainsi que sur le développement des échanges commerciaux.

Cet ouvrage constitue, ainsi, un « document de base » de première valeur pour quiconque s'intéresse à l'économie de ces pays.

(2) N.D.L.R. C'est nous qui soulignons.

## OPINIONS SUR LE « PAYSANAT » (1)

Le problème de l'expansion des populations rurales autochtones a préoccupé les colonisateurs de tous les temps. Des doctrines et des méthodes, toutes valables, ont été successivement appliquées. La somme de leurs résultats est largement positive. Pourtant, il y a une vingtaine d'années de bons esprits avaient le sentiment que le maximum n'était pas fait. Simultanément, en Afrique du Nord française et au Cameroun français, des idées nouvelles étaient mises à l'étude.

Il est utile de souligner que cette similitude des préoccupations s'applique à des faits économiques et humains à première vue très dissemblables.

En Afrique du Nord, la population s'accroissait très rapidement. L'agriculture musulmane devait satisfaire l'essentiel des besoins alimentaires de ces territoires. Elle devait également permettre une activité normale à la très grande majorité des habitants. Or, elle était loin de se développer au rythme de la population. De ce fait, elle ne pouvait atteindre son double but.

Au Cameroun, l'accroissement, bien que régulier, de la population ne posait pas de problème. Mais une colonisation européenne, dirigée vers l'exportation, et particulièrement active, prélevait des contingents de main-d'œuvre de plus en plus nombreux. L'agriculture autochtone, activité normale de la population, axée essentiellement sur les productions vivrières, était ainsi déséquilibrée dans le même sens que celle de l'Afrique du Nord.

En 1937, le gouverneur général Le Beau crée, à Alger, la « commission du paysanat algérien », chargée de la liaison entre la direction des affaires indigènes et les services économiques.

La même année, le gouverneur général Boisson prend, au Cameroun, une série de mesures, propres à résoudre le problème du « paysanat indigène ». Il s'en explique à l'Académie des sciences coloniales, dans une communication du 16 février 1938.

Simultanément donc, dans des actes officiels, deux des représentants les plus qualifiés du haut personnel français d'outre-mer emploient le même néologisme, d'une part, pour désigner un état de fait identique (le déséquilibre de la société rurale indigène), d'autre part, pour définir les méthodes et procédés propres à rétablir et développer une situation satisfaisante. Il n'y aurait eu là qu'une simple coïncidence si les mêmes buts, les mêmes principes et, très fréquemment, les mêmes moyens, n'étaient tracés, invoqués ou recherchés au nord et au sud du Sahara. Ces circonstances confèrent aux idées exprimées en 1937, la généralité qui caractérise une doctrine.

Les événements n'ont pas permis de passer à la mise en application des idées nouvelles avant la fin de la guerre. C'est, seulement, en 1945-1946, que le Maroc et l'Algérie installaient les S.M.P. et les S.A.R. Les lecteurs de cette revue connaissent cette expérience. Il suffira de rappeler qu'après une période de rodage indispensable, des résultats spectaculaires ont été obtenus. La doctrine nouvelle était ainsi confirmée avec éclat, avant même que soient codifiés ses principes. Et cette circonstance, elle-même, est encore une de ses caractéristiques essentielles. En effet, pour ses promoteurs, le « paysanat » doit se garder de toute rigidité, donc de toute loi énoncée à priori. Il se propose de saisir la vie rurale à tout moment et de lui appliquer, à chaque instant, la formule, jugée la meilleure, pour réaliser ses buts. La définition la plus acceptable, car il en faut une, semble bien être la suivante : l'ensemble des mesures et des moyens mis en œuvre pour aider, soutenir, développer l'agriculture autochtone, constitue ce qu'il est convenu d'appeler le « Paysanat », vaste programme d'action économique, qui répond à la double préoccupation de faire évoluer l'indigène en le formant aux disciplines économiques modernes, et d'augmenter le rendement des terres en l'incitant à pratiquer des techniques agricoles éprouvées. Ce développement

de la production et de la productivité a pour objectif essentiel de servir d'assise, indispensable aux réalisations sociales sans lesquelles aucune vie collective villageoise ne peut se concevoir aujourd'hui.

Ce sont ces idées générales, cette tendance, que Madagascar vient de s'appliquer par les deux actes réglementaires des 14 juin et 8 octobre 1951.

Ce n'est pas, ici, le lieu de présenter ou de commenter ces textes. Il suffit de noter que Madagascar n'a pas innové. A peine a-t-elle eu besoin d'adapter, très légèrement, les systèmes d'Afrique du Nord à la structure propre de collectivités autochtones.

Comme en Afrique du Nord, le Paysanat malgache ambitionne la formation économique et sociale des populations rurales, le moyen étant la modernisation des techniques agricoles.

A Madagascar, comme dans le reste de l'Afrique noire, il est fait une effroyable consommation d'heures de travail pour un résultat médiocre.

Le moment est maintenant venu de relayer l'homme par la machine, non pas certes pour le transformer en rentier, mais pour mettre à sa disposition des richesses accrues, condition indispensable du progrès social.

Contre un programme aussi simple, des objections sont encore formulées avec force.

Le propos de cet article est de les apprécier.

Contre la nécessité de la promotion des populations rurales, il est difficile d'opposer des arguments au moins avouables, mais une objection a été élevée. C'est celle de l'exemple européen.

Il serait loisible à l'autochtone d'imiter les méthodes de la colonisation. Il suffirait d'attendre que la leçon donnée ait été assimilée et appliquée. Lorsque cet exemple fait défaut, et c'est le cas dans d'immenses régions, il faudrait, avant tout, installer des noyaux de colonisation européenne, condition nécessaire et moyen suffisant de la modernisation des autochtones.

Cette idée est vieille comme la colonisation.

Pour Madagascar, elle a été nettement formulée par Flacourt dans la deuxième édition, parue en 1661, de son « Histoire de Madagascar ».

Pratiquement, « la vertu de l'exemple » n'a amené, ni à Madagascar, ni dans les pays d'Afrique du Nord, une évolution marquée des masses rurales.

Et il ne pouvait en être autrement parce qu'il ne suffit pas à l'autochtone de pouvoir contempler les résultats obtenus par la colonisation, pour lui inspirer la ferme volonté de les obtenir lui aussi. Aurait-il cette volonté, qu'il lui resterait d'être capable de comprendre à quelles méthodes et à quelle organisation ces résultats sont dûs. Aurait-il assimilé ces principes, que se poserait pour lui le problème — insoluble — de l'acquisition des moyens.

L'exemple de la colonisation est une chose, le rendre intelligible à l'indigène et lui procurer les moyens de l'imiter sont d'autres choses. Ce n'est certainement pas nier le rôle éducateur de la colonisation européenne que de faire ces constatations, mais c'est connaître son domaine propre, et c'est nier aux pouvoirs publics la possibilité de se décharger sur la colonisation des tâches qui ne lui incombent pas. C'est nier aussi le droit de laisser aux siècles à venir le soin d'apporter des solutions aux problèmes du présent.

(1) N.D.L.R. — Extrait d'une étude de M. Pierre Galtier, publiée dans le n° 15 (mai-juillet 1952) du Bulletin trimestriel de la société belge d'études et d'expansion, sous le titre : « Le Paysanat — La modernisation des collectivités rurales malgaches ».

Une autre objection a été formulée à Madagascar, après l'avoir été au Maroc.

La voici.

Nous admettons l'intérêt d'une action en vue de moderniser la population rurale. Mais l'action des services de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts, a déjà amorcé une évolution. Pourquoi envisager d'autres modalités d'action ? Veut-on réduire le rôle de ces services ? Ne serait-il pas préférable de les développer ?

Dans le cadre du territoire, l'action des services techniques est très diluée, et des impératifs budgétaires se sont, de tout temps, opposés à ce qu'il en soit autrement. Au surplus, c'est une constatation d'expérience que seule l'action permanente (en fait la présence) obtient des résultats. Les conseils à éclipse d'un agriculteur itinérant, relevé tous les deux ou trois ans, ont très rarement influencé définitivement les pratiques séculaires du cultivateur autochtone. Il n'est que de voir le petit nombre de charrues à traction animale employées dans les territoires d'outre-mer pour s'en convaincre.

Le Paysanat se propose de concentrer tous les moyens en personnel et matériel dont il disposera, dans des secteurs limités et bien définis. Cette action en profondeur et cette « concentration des forces » caractérisent les méthodes particulières du Paysanat.

On voit immédiatement que ce mode d'action n'enlève rien aux services techniques. Ce n'est pas une émulation, une concurrence que recherche le Paysanat, mais une coopération

Les services techniques conservent et amplifient leurs missions normales de recherche scientifique, d'adaptation technique, d'orientation, de vulgarisation, de contrôle, de propagande, généralisées à l'ensemble du territoire. Leur incumbent, également, les travaux d'infrastructure et tous les travaux techniques importants.

Au « Paysanat » revient l'application envisagée dans des collectivités rurales choisies et nettement déterminées, conduite avec des moyens permanents et adaptés à chaque collectivité, poursuivie dans les différents domaines techniques associés en vue d'une œuvre équilibrée, cohérente, complète, durable.

Contre le rôle social du Paysanat, aucune objection majeure n'a été présentée. Mais une tendance existe de mettre à la charge entière des collectivités modernisées l'équipement social et les frais de son fonctionnement.

Il y a là un risque de déséquilibre permanent qui pourrait entraîner la condamnation hâtive de la doctrine.

S'il paraît bien indispensable de lier les actions économique et sociale, il convient de séparer nettement leur financement. Le secteur social doit être entièrement à la charge du territoire. Celui-ci trouvera, d'ailleurs, dans l'amélioration du rendement fiscal, les ressources nécessaires pour y faire face.

Tananarive, le 10 avril 1952

P. GALTIER,  
Directeur des services économiques de Madagascar

## L'UTILISATION DES TERRES DANS LES REGIONS TROPICALES (1)

### Considérations générales

Les terres et leur approvisionnement en eau, dont dépendent la production agricole, l'élevage et les forêts, constituent la source principale de subsistance de l'humanité. Toutefois, il arrive, malheureusement très souvent, que ces ressources soient exploitées de façon irrationnelle ou insuffisante, ce qui provoque de grandes difficultés et du gaspillage, et exerce une influence néfaste sur le niveau de vie des populations. C'est ce qui se passe dans de nombreuses régions de l'Asie et de l'Extrême-Orient.

En examinant les moyens les plus efficaces d'améliorer les ressources en terres et en eaux des zones tropicales de cette région, la conférence a considéré les trois principaux problèmes suivants :

- a) comment déterminer l'utilisation optimum des ressources tropicales en terres et en eaux ;
- b) une fois déterminée l'exploitation économique optimum de ces ressources, comment empêcher les utilisations malencontreuses, et introduire les méthodes approuvées ;
- c) en admettant que l'utilisation recommandée ait été décidée, comment préserver et améliorer le rendement des terres et des eaux tropicales au cours de l'exploitation.

Dans ses délibérations, la conférence a admis comme postulat que l'entretien et la mise en valeur satisfaisants des ressources en terres et en eaux dépendent, en premier lieu, d'une connaissance claire et complète de la nature de ces

(1) N.D.L.R. — Bien que concernant essentiellement les régions tropicales de l'Asie, de l'Extrême-Orient et des îles du Pacifique, il nous a paru opportun, pour le Maroc, de reproduire ici quelques extraits des « conclusions » et « recommandations » du rapport de la conférence régionale de la F.A.O. qui s'est tenue à Nuwara Eliya (Ceylan), du 17 au 29 septembre 1951.

Ce rapport a fait l'objet d'une brochure, publiée sous ce titre, en juillet 1952, par l'organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (collection F.A.O. : Progrès et mise en valeur : Cahier n° 17).

Le problème qui y est évoqué nous paraît, en effet, de grande actualité et intéresser au plus haut point ce Protectorat. Comme l'exposent les rédacteurs de l'avant-propos de cette brochure : « l'utilisation rationnelle des ressources en terres et en eaux devient, peu à peu, l'objet d'une politique fondamentale de la part des gouvernements. Jusqu'à présent, ces ressources ont été exploitées, tant bien que mal, selon une méthode de tâtonnements, dont de nombreux pays ont

gravement souffert. Le Canada constitue un exemple remarquable de colonisation agricole rationnelle des terres inexploitées, en ce sens que le gouvernement l'a fait précéder d'études approfondies sur l'utilisation des terres et des eaux, afin de déterminer, parmi les régions dont l'exploitation agricole permanente apparaissait possible, celles qui assurerait un niveau de vie acceptable aux nouveaux venus.

« De même, un certain nombre de pays effectuent des études sur l'utilisation des terres et des eaux, non seulement dans les zones disponibles, mais aussi dans les régions exploitées, afin de se rendre compte des changements qu'il y a lieu d'apporter aux types de production pour assurer une exploitation agricole permanente et un niveau de vie satisfaisant. »

Le Maroc, ainsi que ce bulletin s'est efforcé de le montrer dans chacune de ses livraisons, est un de ces pays qui veulent parvenir à utiliser leurs terres, en fonction de leurs caractéristiques, pour une élévation croissante des niveaux de vie des populations.

ressources ; connaissance d'après laquelle il devient possible d'adopter des principes, d'établir des plans et d'exécuter des programmes dans l'intérêt permanent des populations qui dépendent de ces ressources.

La conférence a recommandé que les gouvernements effectuent certains travaux indispensables pour acquérir la connaissance des faits qui doivent servir de base à des programmes rationnels de conservation et d'utilisation des terres et des eaux.

Ces mesures essentielles peuvent être brièvement décrites comme suit :

a) La classification des régions agricoles porte sur de vastes étendues et est basée, principalement, sur le climat et la physiographie. Cette classification constitue le prélude nécessaire aux études plus détaillées, ayant pour objet de déterminer, avec précision, l'utilisation la plus favorable des terres du point de vue économique.

b) Dans chaque région, et en particulier dans celles où la colonisation agricole n'est pas encore réalisée, il est utile de distinguer des zones plus restreintes, correspondant, de façon suffisamment constante, à un ensemble de caractères géologiques, physiographiques, pédologiques et floristiques. Dans bien des cas, une fois ces terres utilisées pour la culture ou le pâturage, ou consacrées à la sylviculture si leur nature l'exige, ces subdivisions (sous-régions spécifiques ou « land systems ») devraient coïncider avec les zones délimitées par la classification des terres en vue de leur exploitation optimum du point de vue économique.

Cette classification, effectuée par une équipe de spécialistes qui y travaillent en commun, indique quelles parties d'une région se prêtent le mieux à la mise en valeur, et où devrait porter le principal effort.

c) La classification du sol et l'établissement de cartes pédologiques permettent de définir les caractéristiques de nombreux types de sols, ainsi que leur origine, leur formation et leurs positions géographiques réciproques. Les études pédologiques permettent de déterminer la réaction des sols aux engrains, à la mise en culture et aux divers autres éléments de l'exploitation.

Les cartes pédologiques ne peuvent être établies que par des pédologues expérimentés.

Les cartes topographiques constituent un élément de base utile pour la confection de ces cartes ; on peut également recourir, avec succès, dans ce genre de travail, à la photographie aérienne.

d) Les cartes, indiquant le potentiel de productivité des terres, permettent de déterminer, pour chaque exploitation et chaque parcelle, l'utilisation et le traitement qui conviennent en fonction de la conservation du sol, indépendamment des caractéristiques économiques générales de vastes régions. Il s'agit là d'une classification détaillée, du genre de celle dont chaque cultivateur a besoin pour établir le plan d'utilisation et de traitement de chaque parcelle de son domaine.

Pour la classification des terres en fonction de leur potentiel de productivité, nombre de leurs caractéristiques sont prises en considération. Ces caractéristiques comprennent notamment, la nature du sol et certains facteurs, tels que la déclivité, la nature pierreuse, l'affleurement rocheux, le climat, le drainage et la perte de terrain causée par l'érosion. A partir de ces données, les terres sont classées, en premier lieu, comme aptes, ou non aptes, à la mise en culture. Celles qui se prêtent à la culture sont subdivisées, selon la quantité et l'importance des facteurs négatifs qu'elles présentent quant à leur utilisation et à leur traitement. Les terres, qui ne se prêtent pas à la mise en culture, sont, de mê-

me, subdivisées, selon les inconvénients que présentent leur utilisation et leur rapportement à des fins autres que la culture, par exemple la sylviculture ou le pâturage.

La détermination des catégories de productivité potentielle n'est pas, uniquement, une question de cartes à établir sur le terrain ; elle est aussi basée sur des études scientifiques effectuées par des spécialistes de diverses sciences. Elle ne peut être le fait que d'un personnel compétent. Les photographies aériennes et les relevés cadastraux permettent d'établir les cartes de base indispensables à l'étude et à la cartographie du potentiel de productivité des terres. Les renseignements sur les sols et leurs propriétés, obtenus par l'étude et la classification des sols, sont utilisés pour leur classification du point de vue de leur potentiel de productivité.

e) Les études et recherches sur l'exploitation agricole sont effectuées pour déterminer et démontrer l'importance de l'influence exercée par différents facteurs, notamment le caractère du terrain, sur les revenus des cultivateurs, l'amélioration et la mise en valeur des exploitations (2). Les renseignements ainsi obtenus sont indispensables pour orienter la réorganisation des exploitations d'après les cartes de productivité potentielle des sols, pour établir les normes pour la classification économique dont il est question ci-après, et pour nombre d'autres opérations.

f) La classification des terres du point de vue économique est une classification générale qui porte sur des régions plus vastes englobant les différentes exploitations ; elle est destinée à indiquer à quelle intensité d'utilisation elles peuvent se prêter. Cette classification sert de guide, tant pour l'établissement de programmes publics destinés à améliorer l'utilisation des terres et à étendre la superficie cultivable, que pour décider, sur le plan individuel, des mesures importantes relatives à l'utilisation des terres. Les programmes publics d'amélioration des terres, pour lesquels la classification du point de vue économique peut servir de base ou de guide, comprennent la colonisation agricole intéressant de nouvelles zones, le reboisement, la conservation du sol, le développement ou l'amélioration de l'irrigation et du drainage, l'amélioration des voies rurales, l'emplacement des installations destinées à la transformation sur place des produits, l'élaboration de systèmes ruraux d'enseignement, l'adoption d'une politique et la conduite de programmes en matière d'impôt foncier, de crédit rural, de vulgarisation agricole, etc... Les cartes de classification des terres, du point de vue de l'utilisation économique, servent aussi de base indispensable pour les recherches sur l'économie agricole, surtout pour celles qui portent sur l'aménagement de la ferme et l'économie des terres.

Ces cartes sont dressées par des spécialistes, instruits des principes de l'aménagement de la ferme et de l'économie des terres, et possédant l'expérience pratique nécessaire. Les cartes de base nécessaires sont des cartes topographiques ou des photographies aériennes. Dans la classification, on utilise, à la fois, les cartes de classification du sol et les cartes indiquant le potentiel de productivité des terres, et l'on tient également compte des données économiques, notamment des données détaillées sur l'utilisation actuelle des terres.

Il est reconnu que les programmes d'amélioration des terres doivent être adaptés aux ressources des gouvernements, ainsi qu'aux besoins de leurs territoires ; on devrait tenir compte de ce fait, en entreprenant une classification de base des terres et des recherches connexes, ainsi que des programmes de mise en valeur basés sur ces recherches. A ce propos, la conférence attire l'attention des gouvernements sur

(2) Dans de nombreux pays, l'unité d'étude est le village et non l'exploitation individuelle.

le programme élargi d'assistance technique de la F.A.O. auquel ils peuvent recourir pour obtenir l'aide technique, nécessaire à la réalisation de leurs programmes d'amélioration des terres, ainsi que sur la possibilité d'obtenir l'assistance technique d'autres sources nationales ou internationales.

#### Conclusions générales

Résumant l'ensemble de ses débats, la conférence a particulièrement attiré l'attention des gouvernements sur les deux principes fondamentaux ci-après :

- 1) Avant de dresser des plans et de prendre des décisions quant à l'exploitation des ressources, toutes les données essentielles concernant les terres, les eaux

et autres ressources, leurs caractéristiques naturelles, les possibilités qu'elles offrent et leur utilisation du point de vue économique, devraient être rassemblées et compilées dans un inventaire général.

- 2) Les renseignements, fournis par cet inventaire général, devraient servir de base à l'élaboration de plans d'ensemble visant au développement d'une région et de ses diverses ressources, notamment la mise au point d'une structure agraire qui tienne compte, non seulement des ressources naturelles, mais encore des facteurs économiques et sociaux pouvant déterminer la capacité de la population à utiliser, le plus rationnellement possible, ces ressources.

La conférence s'est déclarée convaincue que l'application de ces deux principes offre les plus grandes possibilités de progrès constant pour ces régions et permet, à ces dernières, d'apporter une contribution maximum au relèvement des conditions de vie.